

Arrêt

n° 269 738 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : *X alias X alias X*

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par *X alias X alias X*, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 16 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 17 mai 2014. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 31 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 13 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par les services douaniers à la frontière, à la suite duquel une décision de refoulement et une décision de

maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière sont prises à son encontre. La décision de refoulement n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 16 août 2017, le requérant est refoulé.

1.6. Le 25 juin 2020, le requérant est arrêté, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés, de participation à une association de malfaiteurs, et tentative de délit. A la suite de cette arrestation, il est écroué à la prison de Jamioulx, le 26 juin 2020.

1.7. Le 16 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à son encontre. Seule l'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de délit, faits pour lesquels il est susceptible d'être [condamné].

Les faits ont [gravement] porté atteinte à la sécurité publique et dénotent dans son chef un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 29/06/2020.

L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré en 2014 et en 2017 avoir de la famille en Belgique. L'intéressé ne reçoit pas de visite en prison. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de délit, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits ont [gravement] porté atteinte à la sécurité publique et dénotent dans son chef un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.
[...]*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe de motivation matérielle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2. La partie requérante soutient que « la motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi le requérant constitue un danger de compromettre l'ordre public et ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée à son droit d'assurer sa défense », que « rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, que l'interpellation et l'inculpation du requérant déboucheront sur une condamnation pénale et que le fait même d'une condamnation, pour quelque fait que ce soit pourrait compromettre l'ordre public », et que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Développant des considérations théoriques relatives à la notion d'ordre public, la partie requérante relève que « l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 26/06/2020 « à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de délit, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné » », que « dans cette motivation, la partie [défenderesse] ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement du requérant », et qu'« il y a lieu de constater que les inculpations reprochées au requérant n'ont donné lieu, à ce jour, à aucune condamnation pénale ». A cet égard, elle développe un bref exposé théorique et considère que « la partie [défenderesse] doit, dans sa décision, fournir au requérant, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement » et qu'« en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie [défenderesse] s'abstient de préciser avec exactitude en quoi le comportement personnel du requérant, quoiqu'inculpé d'infraction de vol qualifié et de participation à une association de malfaiteurs, constitue une menace réelle et actuelle de l'ordre public ». Elle soutient qu'« une telle négligence empêche le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation, d'une part, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, et des articles 3 et 8 de la CEDH, et d'autre part, des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, et de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».*

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, selon l'article 74/14, §3, de la loi, une mesure d'éloignement peut être délivrée sans délai pour quitter le territoire, notamment lorsqu'il y a un risque de fuite ou que le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale (voir °1 et °3 du 3^{ème} paragraphe de l'article 74/14 de la loi précitée).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que selon la partie défenderesse, il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant, dans la mesure où « *3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel* ».

Force est de constater qu'à défaut d'être critiqué en termes de recours, ce motif de l'acte attaqué doit être tenu pour établi. Un tel motif suffit à fonder, à lui seul, l'interdiction d'entrée attaquée.

Il s'ensuit que l'autre motif justifiant cette absence de délai, lié au fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, présente un caractère surabondant, de sorte que les éventuelles observations formulées à son sujet ne seraient, en toute hypothèse, pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En tout état de cause, s'agissant des allégations portant que « la motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi le requérant constitue un danger de compromettre l'ordre public » et que « dans cette motivation, la partie [défenderesse] ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement du requérant », force est de constater qu'elles manquent en fait, la partie défenderesse ayant, à cet égard, développé le raisonnement suivant : « *[...] L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour du chef de participation à une association de*

malfaiteurs, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de délit, faits pour lesquels il est susceptible d'être [condamné].

Les faits ont [gravement] porté atteinte à la sécurité publique et dénotent dans son chef un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. » (le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'au vu l'impact social de son comportement, le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ainsi que relevé *supra*, a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée à cet égard, la partie requérante restant, en tout hypothèse, en défaut de démontrer concrètement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Ensuite, s'agissant ensuite de l'argumentation de la partie requérante tendant, en substance, à établir que le requérant n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, il est présumé innocent, avec la conséquence que la menace qu'il représente pour l'ordre public n'est pas démontrée, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que le requérant « [...] *a été placé sous mandat d'arrêt du 26/06/2020 à ce jour de chef de participation à une association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de délit, faits pour lesquels il est susceptible d'être cond[amné] [...]* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard apparaissent dénuées de pertinence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au surplus, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est, en réalité, dirigée non pas à l'encontre de la décision entreprise, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné et rappelle, par ailleurs, que la motivation de cette mesure d'éloignement n'a pas été contestée par la partie requérante, laquelle s'est abstenue d'attaquer ladite mesure devant le Conseil.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision querellée permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, a considéré que le comportement personnel du requérant constituait une menace réelle et actuelle suffisamment grave, et conclure que le requérant pouvait compromettre l'ordre public. Partant, il ne peut lui être reproché de violer « *le droit d'assurer sa défense* » du requérant en l'« *empêch[ant] [...] de formuler les moyens appropriés pour contester [la décision querellée] utilement* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY